

**RD 27 – Les Baux de Provence – Les carrières de Lumières
Déviation RD 27 sur parking communal pour
La création d'une esplanade piétonne
Du PR 10 + 963 au PR 11 + 088.**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLEet le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA COMMUNE DES BAUX DE PROVENCE représentée par son Maire, Monsieur FENARD Michel dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du désigné ci-après par « la Commune ».

D'autre part

PREAMBULE

Au pied de la cité des Baux de Provence, au cœur des Alpilles, se trouvent les Carrières du Val d'enfer. Elles ont été creusées pour extraire le calcaire blanc, dont la carrière des Grands Fonds, connue aujourd'hui sous le nom de Carrières de Lumières, utilisé pour les constructions dans la région de St Rémy de Provence, et ce depuis le 19^{ème} siècle.

Au lendemain de la Première Guerre Mondiale, le déclin de la pierre de construction s'amorce. De nouveaux matériaux de construction ont fait leur apparition : l'acier, le béton... Plus économiques, ces nouveaux matériaux font une concurrence féroce à la pierre de taille des carrières. Ces dernières finissent donc par fermer en 1935.

La transformation des carrières, en 1977, a eu pour projet la création d'un espace destiné à mettre en valeur : les immenses murailles rocheuses qui deviennent des supports pour un son et lumière.

Aujourd'hui, Les Carrières de Lumières accueillent près de 600 000 visiteurs par an.

La Commune des Baux de Provence étant compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace, a approuvé le dossier de sécurisation de l'accès à l'entrée aux Carrières de lumières.

L'opération consiste à dévier la RD 27, sur le parking communal, afin :

- d'éviter les files d'attente de piétons sur la route départementale au droit de l'entrée du site
- de sécuriser l'espace d'attente des visiteurs dans le cadre du plan Vigipirate
- d'éviter le stationnement anarchique le long de la RD27 occasionnant des retenues importantes, entraînant des problèmes de circulation
- de permettre un libre accès au site pour les forces de l'ordre, ainsi que l'accès aux massifs pour les pompiers.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation de l'aménagement d'une esplanade pour les piétons et la déviation de la RD 27.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

La commune a souhaité dévier la RD27 en utilisant l'espace à proximité du parking, espace foncier appartenant à la mairie. Les travaux comprendront :

- La pose de signalisation horizontale avec des lignes de rives continues matérialisant l'interdiction de stationner sur la RD 27 hors agglomération.
- Une Délimitation physique de l'espace par une signalisation horizontale et la pose de mobilier urbain permettra d'identifier le parvis (espace d'attente des visiteurs)
- le maintien de la viabilité du nouveau tracé, à la charge de la Commune, si besoin en réalisant une couche de roulement en enduit superficiel d'usure bicouche.

Cette solution est expérimentale, par uniquement des actions réversibles, durant la saison touristique 2020.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la commune et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informer Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Commune.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Commune, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La Commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La commune des Baux de Provence
Rue Grand Rue
13520 Les Baux de Provence

Fait en 2 *exemplaires* à Marseille, **signatures**

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la commue
des Baux de Provence,
Le Maire,

M.FENARD Michel

